

ligne nord-ouest des lots 271, 270, 269, 268, 267 et 1 jusqu'au point de départ, cette ligne prolongée à travers les chemins publics qu'elle rencontre; lesquelles limites définissent le territoire de la Municipalité de Saint-Elzéar.

Ministère des Ressources naturelles  
Service de l'arpentage  
Charlesbourg, le 13 juillet 1994

Préparée par: GILLES CLOUTIER,  
arpenteur-géomètre

E-105

22321

Gouvernement du Québec

### Décret 1608-94, 16 novembre 1994

CONCERNANT le regroupement de la paroisse de Saint-Norbert-d'Arthabaska et de la municipalité de Chester-Nord

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la paroisse de Saint-Norbert-d'Arthabaska et de la municipalité de Chester-Nord a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demandereses;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de la paroisse de Saint-Norbert-d'Arthabaska et de la municipalité de Chester-Nord, aux conditions suivantes:

1° Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska».

2° La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 22 juillet 1994; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3° La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4° La nouvelle municipalité fera partie de la municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

5° Un conseil provisoire sera en poste jusqu'à la première élection générale. Il sera composé de tous les membres des deux conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum sera de la moitié des membres en fonction plus un. Les deux maires alterneront comme maire et maire suppléant du conseil provisoire pour deux périodes égales. Le maire de l'ancienne paroisse de Saint-Norbert-d'Arthabaska agira comme maire de la nouvelle municipalité pour la première période et le maire de l'ancienne municipalité de Chester-Nord agira comme maire de la nouvelle municipalité pour la deuxième période.

Si un poste est vacant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou durant la période du conseil provisoire, un vote additionnel sera octroyé au maire de la municipalité où ce poste est vacant.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les élus municipaux continueront de recevoir la même rémunération qu'ils recevaient avant l'entrée en vigueur du présent décret.

6° La première élection générale aura lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent décret. Si cette date correspond au premier dimanche de janvier, la première élection générale est reportée au premier dimanche de février. La deuxième élection générale aura lieu le premier dimanche de novembre 1998. Le conseil de la nouvelle municipalité sera formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes des conseillers seront numérotés de un à six à compter de la première élection générale.

7° Pour la première élection générale, seules pourront être éligibles aux postes 1, 2 et 3 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne paroisse de Saint-Norbert-d'Arthabaska et seules peuvent être éligibles aux postes 4 et 5 les person-

nes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne municipalité de Chester-Nord. Le poste six est ouvert à toutes les personnes éligibles de la nouvelle municipalité.

8° Monsieur René Savoie, secrétaire-trésorier de l'ancienne municipalité de Chester-Nord, agira comme secrétaire-trésorier adjoint jusqu'à ce que le conseil, formé de personnes élues lors de la première élection générale, en décide autrement conformément à la loi.

9° Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continueront d'être appliqués par le conseil de la nouvelle municipalité et les dépenses ainsi que les recettes devront être comptabilisés séparément comme si ces municipalités continuaient d'exister. Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement sera imputée au budget de chacune des anciennes municipalités en proportion de leur richesse foncière uniformisée au sens de l'article 261.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) telle qu'elle apparaît à leur budget.

10° Le fonds de roulement de la nouvelle municipalité sera constitué du fonds de roulement de l'ancienne paroisse de Saint-Norbert-d'Arthabaska, à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés. Ce fonds sera augmenté d'un montant équivalent à la moitié du montant des deniers disponibles au fonds de roulement de l'ancienne paroisse de Saint-Norbert-d'Arthabaska, à cette date. Les sommes nécessaires à l'augmentation du fonds de roulement de la nouvelle municipalité seront prises à même le surplus accumulé au nom de l'ancienne municipalité de Chester-Nord.

Les deniers empruntés au fonds de roulement de l'ancienne paroisse de Saint-Norbert-d'Arthabaska, le cas échéant, seront remboursés à même les revenus généraux de la nouvelle municipalité.

11° Après avoir effectué l'opération prévue au premier alinéa de l'article 10, le surplus accumulé, le cas échéant, au nom de l'ancienne municipalité de Chester-Nord, à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, sera versé au fonds général de la nouvelle municipalité.

Un montant équivalent au double du montant provenant du surplus accumulé de l'ancienne municipalité de Chester-Nord est puisé au surplus accumulé de l'ancienne paroisse de Saint-Norbert-d'Arthabaska et versé

au fonds général de la nouvelle municipalité. Une fois cette opération faite, tout solde restant au surplus accumulé de l'ancienne paroisse est, le cas échéant, utilisé au bénéfice des contribuables de l'ancienne paroisse de Saint-Norbert-d'Arthabaska; il pourra être affecté à la réalisation de travaux publics dans ce territoire ou à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables qui y sont situés.

Si le surplus accumulé au nom de l'ancienne paroisse de Saint-Norbert-d'Arthabaska n'équivaut pas au double du montant versé en vertu du premier alinéa, aucun montant du surplus accumulé des anciennes municipalités ne sera versé au fonds général de la nouvelle municipalité. Tout montant de surplus accumulé restant au nom d'une ancienne municipalité, une fois effectuée l'opération prévue au premier alinéa de l'article 10, sera utilisé au bénéfice des contribuables du territoire de cette municipalité; il pourra être affecté à la réalisation de travaux publics dans ce territoire ou à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables situés sur ce territoire.

Une fois effectuée l'opération prévue au premier alinéa de l'article 10, le déficit accumulé, le cas échéant, par une ancienne municipalité, à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, restera à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de cette ancienne municipalité.

12° Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables de cette ancienne municipalité.

13° La nouvelle municipalité succède aux droits, obligations et charges des anciennes municipalités. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, aux lieux et places de ces municipalités.

Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de chacune des anciennes municipalités demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés et dans la mesure où ils sont compatibles avec le présent décret.

14° La résolution adoptée par l'ancienne municipalité de Chester-Nord conformément à l'article 45 de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal (1993, c. 37) s'applique à la nouvelle municipalité comme si elle l'avait adoptée.

15° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviendront la propriété de la nouvelle municipalité.

16° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD

## ANNEXE

### DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-NORBERT-D'ARTHABASKA, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

Le territoire actuel de la Municipalité de Chester-Nord et de la Paroisse de Saint-Norbert-d'Arthabaska, dans la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, comprenant en référence aux cadastres des paroisses de Sainte-Hélène et de Saint-Norbert les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout compris entre les deux périmètres ci-après décrits, à savoir :

#### Périmètre extérieur

Partant du point de rencontre de la ligne séparative des cadastres de la paroisse de Saint-Norbert et du canton d'Halifax et de la ligne séparative des cadastres de la paroisse de Saint-Norbert et du canton de Stanfold; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: la ligne brisée séparant les cadastres de la paroisse de Saint-Norbert et du canton d'Halifax, en passant par le côté nord-est du chemin public situé sur ladite ligne séparative de cadastres dans le canton d'Arthabaska; partie de la ligne brisée séparant les cadastres de la paroisse de Sainte-Hélène et du canton d'Halifax jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 399 de ce premier cadastre; en référence au cadastre de la paroisse de Sainte-Hélène, la ligne sud-ouest des lots 399, 400, 403, 402, 404 et 405 jusqu'à la ligne séparative des lots 65 et 66; ladite ligne séparative de lots, cette ligne prolongée à travers le chemin public et le cours d'eau qu'elle rencontre; vers le nord-ouest, partie de la ligne séparative des rangs 1 et 2 du canton de Chester jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 171; vers le sud-ouest, partie de la ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint-Norbert et de Sainte-Hélène jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 72 de ce premier cadastre; la ligne sud-ouest dudit lot jusqu'au prolongement de la ligne sud-est du lot 104 du cadastre de la paroisse de Saint-Norbert; ledit

prolongement et ladite ligne sud-est; le côté nord-est de l'emprise du chemin du Cinquième Rang jusqu'au prolongement de la ligne sud-est du lot 132 du cadastre de la paroisse de Saint-Norbert; ledit prolongement et ladite ligne sud-est; la ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Norbert des cadastres des paroisses de Saint-Paul et de Saint-Christophe et du village d'Arthabaskaville jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 228 du cadastre de la paroisse de Saint-Norbert, en passant par le côté nord-est du chemin public situé sur ladite ligne séparative de cadastres dans le canton de Chester; en référence au cadastre de ladite paroisse de Saint-Norbert, la ligne séparant les lots 228 et 278 des lots 229 et 279; la ligne séparant les lots 279 à 287 des lots 323 à 325; enfin, vers le nord-est, partie de la ligne séparative des cadastres de la paroisse de Saint-Norbert et du canton de Stanfold jusqu'au point de départ;

#### Périmètre intérieur

Partant du coin nord du lot 439 du cadastre de la paroisse de Saint-Norbert; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : en référence au cadastre de ladite paroisse, vers le sud-est, la ligne séparative des rangs 11 et 12 du canton d'Arthabaska jusqu'à la ligne séparative des lots 411 et 412; ladite ligne séparative de lots; partie de la ligne sud-ouest du lot 411 jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 362 et 363; ledit prolongement et ladite ligne séparative de lots; vers le nord-ouest, partie de la ligne séparative des rangs 9 et 10 du canton d'Arthabaska jusqu'à la ligne séparative des lots 388 et 389; ladite ligne séparative de lots et son prolongement jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 439; enfin, la ligne séparative des lots 439 et 440 jusqu'au point de départ;

Lesquels périmètres définissent le territoire de la Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska.

Ministère des Ressources naturelles  
Service de l'arpentage  
Charlesbourg, le 22 juillet 1994

Préparée par: GILLES CLOUTIER,  
arpenteur-géomètre

N-140

22319